

AFFICHÉ à la suite de la loi
SANARY-sur-Mer le 20.02.24
Le Maire
RETIRÉ LE 20.06.24


Envoyé en préfecture le 19/02/2024

Reçu en préfecture le 19/02/2024

Publié le

ID : 083-218301232-20240215-DEL_2024_017-DE

S'LO

MAIRIE DE			EXTRAIT DU REGISTRE
 SANARY SUR MER			DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL - oOo - Séance du 14 février 2024 - oOo -
			Nombre de votants : 31
Pour	Abstention(s)	Contre	
31	0	0	
Service instructeur : D.S.T. Poste : Rédacteur : Elodie GREZES Resp. exécution : E. GREZES			Sur convocation individuelle en date du 6 février 2024, L'an deux mille vingt-quatre et le quatorze février, à 16 h 01 Le conseil municipal s'est réuni dans la salle polyvalente, sous la Présidence de Daniel ALSTERS, Maire Sont présents : Daniel ALSTERS, Patricia AUBERT, CANOLLE Muriel, Jean-Luc GRANET, Fanny MAZELLA, Robert PORCU, Eliane THIBAUX, Eric MIGLIACCIO, DI MAGGIO Véronique, BATTÉ Laëtitia, VITEL Claudia, Bernard ROTGER, Carole DE PERETTI, PROSPERI Armande, Frédéric CARTA, GONET Pascal, NICOLAS Marie-Cristine, CHAZAL Pierre, VENET Jacques, GARCIA Gilles, DESANGES Camille, CHENET Francine, MOSER Elisabeth, MEYER Jean-Pierre Sont représentés : BOTTASSO Céline donne procuration à NICOLAS Marie-Cristine, DE MARIA Luc donne procuration à CANOLLE Muriel, ROMERO Linda donne procuration à Jean-Luc GRANET, BENJO Marie-Anne donne procuration à Daniel ALSTERS, COCHE-DEGRASSAT Laurence donne procuration à GARCIA Gilles, ROUSSEL Jean-Pierre donne procuration à DESANGES Camille, COTTEREAU Roger donne procuration à MOSER Elisabeth Madame Laëtitia BATTÉ, secrétaire de séance

Daniel ALSTERS

OBJET DEL_2024_017 : TE83 -SYMIELECVAR – Modification des statuts et adhésion de compétence

Bernard ROTGER donne lecture de l'exposé suivant :

La commune de Sanary-sur-Mer est devenue membre de droit du Syndicat Mixte de l'Energie des Communes du Var (SYMIELECVAR) au 1^{er} janvier 2017 après la dissolution, par arrêté préfectoral n°2016-59 du 13 octobre 2016, du Syndicat intercommunal d'Electricité et d'Eclairage de l'Ouest Varois (SIEEOV) dont elle était précédemment membre.

Le SYMIELECVAR exerce en lieu et place des membres la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité. Pour les membres qui en font la demande, le TE83 - SYMIELECVAR peut exercer la compétence pour le réseau de prise de charge pour véhicules électriques.

La commune de FLAYOSC a délibéré le 10/03/2022 pour adhérer à la compétence n°7 « Réseau de prise de charge pour véhicules électriques » au profit de TE83-SYMIELEC

Le Comité Syndical de TE83-SYMIELECVAR a délibéré favorablement le 12 décembre 2023 pour approuver cette adhésion et la modification des statuts du syndicat.

Conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004-809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ces transferts de compétence par délibération du Conseil Municipal dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du TE83-SYMIELECVAR intervenue le 12/12/2023. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Par ailleurs, par délibération du n° 143 du 12 décembre 2023 ci annexée, le SYMIELEC VAR a procédé à la modification de ses statuts afin de :

- Modifier le nom du SYMIELECVAR sur tous les actes soumis au contrôle de légalité, les actes financiers et budgétaires, en le nommant désormais « Territoire d'énergie Var – Symielec » dans tous les articles des statuts du syndicat en remplacement de SYMIELECVAR
- Supprimer la compétence n° 5 « Desserte du service public local de communications électroniques »
- Modifier la compétence n° 6 « Organisation de la distribution publique du gaz »
- Compléter la compétence n° 7 « Réseau de prise de charge électrique »

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Adopter l'exposé qui précède,
- Approuver le transfert de la compétence n° 7 de la commune de FLAYOSC au profit de TE83-SYMIELEC
- Approuver les nouveaux statuts de Territoire d'énergie Var – Symielec
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Fait à Sanary, le 15 février 2024



Le Maire

Daniel ALSTERS

Voies et délais de recours

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou son affichage devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative - CJA).
- ou d'un recours gracieux et/ou demande préalable auprès des services de la Mairie.

Votre recours gracieux et/ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Il est à adresser à l'attention de Monsieur le Maire, service Juridique, Commune de Sanary-sur-Mer, 1 Place de la République, CS 70001, 83112 Sanary-sur-Mer Cedex ou par mail à juridique@sanary-sur-mer.com. Votre interlocuteur sera Monsieur Louis MAUBERT, responsable du service Juridique.

Si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux, vous disposerez d'un délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du Code de justice administrative).

Si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux. A l'expiration de ce délai, vous disposerez alors d'un nouveau délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement 1 et 2 mois pour saisir le Tribunal administratif de Toulon.

Coordonnées du Tribunal administratif de Toulon : 5 rue Racine, CS40510, 83041 TOULON CEDEX 09. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.